



ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** l'article 5 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse ;
- VU** le Code de l'Environnement, livre IV – titre II – chasse et notamment l'article L.427-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Bas-Rhin et ses annexes pour la période 2019-2025 ;
- VU** les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 et notamment son article SDGC.R.3.7.1 – Dispositions réglementaires relatives à la gestion des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant l'espèce sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 juillet 2023 ;
- VU** **les avis ou l'absence** d'avis exprimé lors de la consultation du public organisée du 26 juillet au 27 août 2022 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les dégâts récurrents causés aux cultures agricoles, à la forêt et sur les prés par les sangliers sur certains secteurs du département rendent indispensables la mise en place de mesures spécifiques pour diminuer la population et les dégâts ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles et forestières rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article SDGC R.3.7.1(e) du schéma départemental de gestion cynégétique permettent au préfet d'arrêter la liste annuelle des lots de chasse des secteurs à forts taux de dégâts agricoles ou forestiers causés par les sangliers, après consultation des parties concernées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article SDGC R.3.7.1(e) du schéma départemental de gestion cynégétique permet au préfet de restreindre ou d'interdire l'agrainage sur un certain nombre de lots de chasse situés dans les secteurs à forts taux de dégâts causés par les sangliers ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 5 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse prévoit une mise en demeure préalable, de la part du préfet, des locataires de chasse de réduire leur population de sangliers avant l'organisation de mesures spécifiques de destruction ;

APRÈS examen du projet de liste de lots à faire figurer sur le projet d'arrêté préfectoral, par consultation écrite en date du 07 juillet 2023, du comité technique constitué par la Direction Départementale des Territoires et

- des représentants des intérêts forestiers et cynégétiques,
- des représentants de l'association des maires des communes forestières d'Alsace,
- des représentants des organisations professionnelles agricoles,
- des représentants du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers,
- des représentants de l'Office National des Forêts,
- les lieutenants de louveterie,

SUR proposition du Service Environnement et Risques.

A R R E T E

Article 1 :

Par définition, est considéré comme étant un secteur à fort taux de dégâts (points noirs), un territoire de chasse constitué par des lots de chasse supportant des dégâts agricoles ou forestiers récurrents.

Sont également inclus dans ces secteurs, tous les lots de chasse contigus aux lots classés en dégâts agricoles dont la surface boisée représente au minimum 30% de leur surface totale.

DÉGÂTS AGRICOLES :

Un lot de chasse est classé en dégâts agricoles dès lors que les dégâts sur une période de deux ans et demi (année 2021, année 2022 et jusqu'au 30 juin 2023) et au moins deux fois durant cette période :

- ✓ Soit représentent au minimum 1,25% de la surface non boisée du lot de chasse avec un minimum de deux hectares endommagés par an et totalisent sur une période de deux ans et demi, une surface détruite cumulée égale ou supérieur à quinze (15) hectares,
- ✓ Soit atteignent ou dépassent vingt-cinq (25) hectares par an quelle que soit la surface non boisée du territoire de chasse.

Sont également inclus dans les lots de chasse supportant des dégâts agricoles, tous les lots de chasse d'un même locataire, personne physique ou morale, affermant un ou plusieurs lots contigus, dès lors que l'un d'eux est classé en dégâts agricoles.

DÉGÂTS FORESTIERS :

Les dégâts forestiers récurrents causés par les sangliers sont ceux provoqués par la surpopulation et la concentration de cette espèce qui, en vermillant le sol des parcelles forestières à la recherche de vers, de larves et de fruits forestiers, empêche l'installation et le développement de semis et l'expression d'une diversité floristique. Ces dégâts peuvent également se traduire par le déterrage de plants et par conséquent une destruction partielle ou totale de plantations.

Article 2 :

La liste des **39 (trente-neuf)** titulaires du droit de chasse représentant **47 (quarante-sept)** lots de chasse, situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par les sangliers pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 et la cartographie y afférente figurent à l'**annexe 1 (une)** du présent arrêté.

Du fait de l'amélioration globale de la situation en forêt, aucun lot de chasse ayant subi des dégâts forestiers récurrents n'a été classé cette année.

Article 3 :

Dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par les sangliers, les titulaires du droit de chasse ou leurs ayants droits sont mis en demeure de procéder à une réduction massive de leur population de sangliers **jusqu'au 31 juillet 2024 inclus**, sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids. Toute disposition visant à restreindre le tir sous quelque critère que ce soit est interdite. En cas de carence ou d'inefficacité de leur part, des opérations spécifiques de destruction pourront être ordonnées en tant que de besoin.

Article 4 :

Les titulaires du droit de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par les sangliers adresseront obligatoirement au lieutenant de louveterie territorialement compétent, un compte-rendu dont le modèle figure à **l'annexe 3 (trois), au plus tard pour le 31 octobre 2023**, des actions de chasse et des opérations de destruction à tir des sangliers qu'ils auront effectuées **durant la période du 2 février au 15 octobre 2023 inclus**.

Durant la période des battues hivernales, c'est-à-dire **du 16 octobre 2023 au 31 mars 2024**, ces mêmes titulaires du droit de chasse transmettront un compte rendu mensuel (**annexe 3**) de leurs prélèvements au lieutenant de louveterie territorialement compétent au plus tard sous huit jours suivant le mois écoulé.

Article 5 :

Pour permettre de suivre la bonne application des présentes dispositions, les lieutenants de louveterie sont susceptibles de procéder à des contrôles ponctuels auprès des locataires de chasse concernés.

Article 6 :

La notification par courrier recommandé avec avis de réception aux **39 (trente-neuf)** titulaires du droit de chasse figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, tient lieu de mise en demeure préalable à l'organisation de battues administratives du 15 novembre 2023 au 31 mars 2024 inclus.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées, les Présidents des syndicats forestiers concernés, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le

La Préfète.

P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

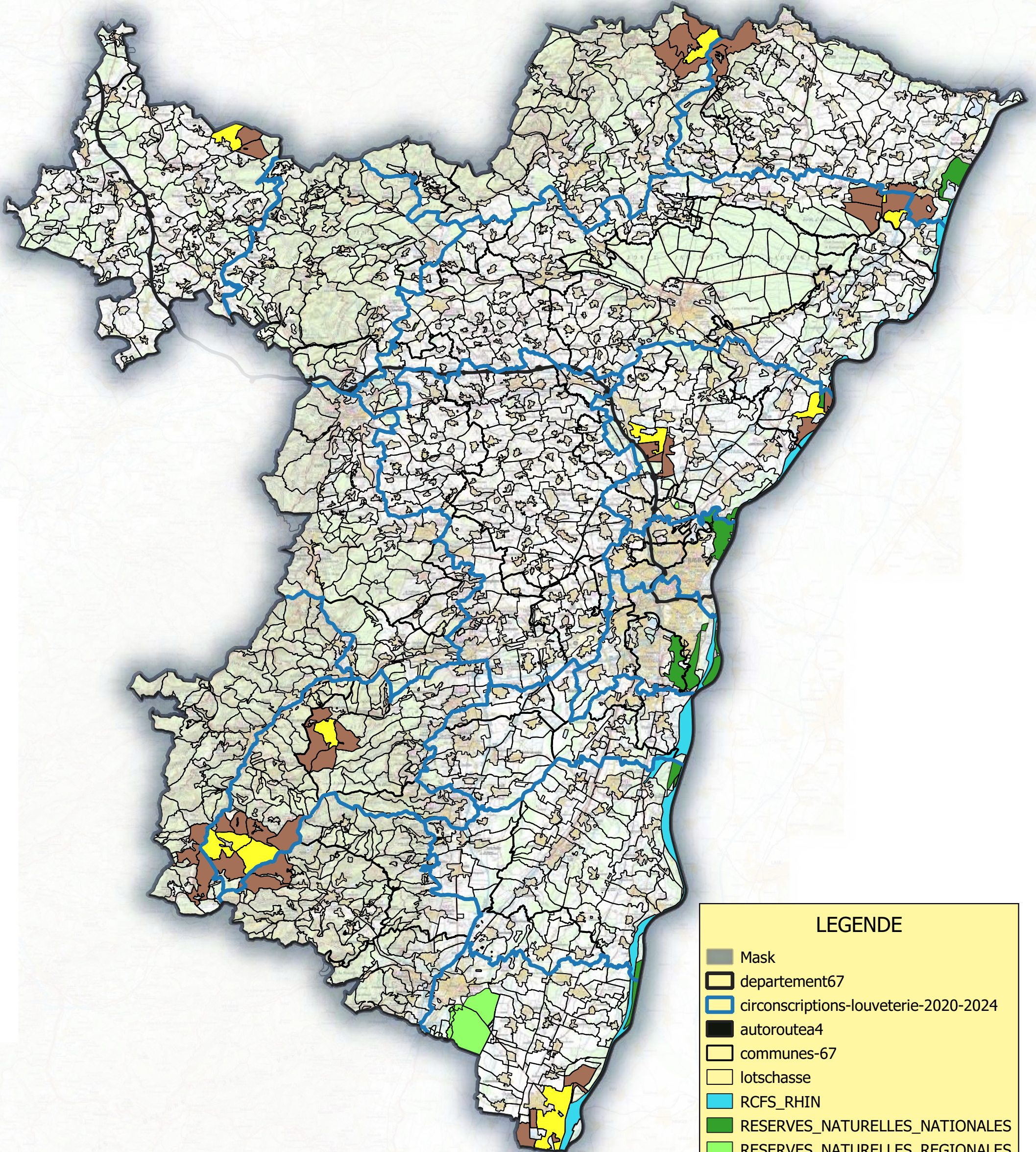


PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

POINTS NOIRS 2023-2024 47 LOTS DE CHASSE

ANNEXE 1



LEGENDE

- Mask
- departement67
- circonscriptions-louveterie-2020-2024
- autoroutea4
- communes-67
- lotschasse
- RCFS_RHIN
- RESERVES_NATURELLES_NATIONALES
- RESERVES_NATURELLES_REGIONALES
- lots-degats-agricoles-2023 [10]
- lots-bois-contigus-30% [37]

Commande : Service

Réalisation : DDT / 22 juin 2023
Sources : © IGN-BD TOPO® 2019
<http://geoinfo.metier.i2/quelle-mention-ecrire-sur-les-cartes-faites-avec-a3170.html>

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

0 5 10 km



Public

SECTEURS À FORTS TAUX DE DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES SANGLIERS
liste des 39 (trente-neuf) titulaires du droit de chasse représentant 47 (quarante-sept) lots de chasse

ANNEXE 1

Lots	Communes	Surface totale	Surface boisée	Locataire	Dégâts 2021	Dégâts 2022	Dégâts 2023	Total 2-1/2	Motivation
167C01	GRENDLBRUCH	538	538	ASSOC.DE CHASSE DU HOHBUHL M.ROBEY Michel	1,75	0	0	1,75	lots boisés contigus
156I01	GEUDERTHEIM	326	267	ASSOC.DE CHASSE 2020 GLASWINKEL II M.SCHILDKNECHT Hubert	0,12	0	0	0,12	lots boisés contigus
384C01	RANRUPT	686	485	ASSOC.DE CHASSE DE L'ILL M.GOBET Jacques	15,51	0	2,88	18,39	dégâts agricoles
076C01	COLROY LA ROCHE	431	330	ASSOC.DE CHASSE DE L'ILL M.GOBET Jacques	1,54	0	0,09	1,63	lot contigu même locataire
076C02	COLROY LA ROCHE	324	250	ASSOC.DE CHASSE DE L'ILL M.GOBET Jacques	0	0	0,65	0,65	lot contigu même locataire
384C03	RANRUPT	537	351	ASSOC.DE CHASSE DE L'ILL M.GOBET Jacques	7,5	0	0	7,50	lots boisés contigus
277C03	MACKENHEIM	362	307	ASSOC.DE CHASSE DE MACKENHEIM M.DE SONNENBERG Hubert	0,29	0,28	0,11	0,68	lots boisés contigus
281C02	MARCKOLSHEIM	1317	542	ASSOC.DE CHASSE DE MARCKOLSHEIM-EST M.MEYER Pierre	10,21	15,04	9,99	35,24	dégâts agricoles
263C01	LEMBACH	393	320	ASSOC.DE CHASSE DE MATTSTALL M.SCHERTZ Christophe	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
477C01	STEIGE	513	400	ASSOC.DE CHASSE DE STEIGE ET ENVIRONS M.TRENDEL Eric	3,48	0,2	1,09	4,77	lots boisés contigus
477C02	STEIGE	437	390	ASSOC.DE CHASSE DE STEIGE LOT N°2 M.WERVER Daniel	0,53	0,47	1,21	2,21	lots boisés contigus
167C04	GRENDLBRUCH	237	160	ASSOC.DE CHASSE DU BRUCHBERG M.RUEZ Jean-Christophe	3,75	0	0,08	3,83	lots boisés contigus
184C01	HATTEN	424	424	ASSOC.DE CHASSE DU ESCHENBUSCH M.BENNINGER Jean-Claude	0,6	0,18	0,11	0,89	lots boisés contigus
235R01	KESSELDORF	420	420	ASSOC.DE CHASSE DU ESCHENBUSCH M.BENNINGER Jean-Claude	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
075C01	CLIMBACH	388	297	ASSOC.DE CHASSE DU MASSIF DE LA SCHERHOL M.HETZEL Jean-Paul	4,93	3,94	0	8,87	lots boisés contigus
544C08	WISSEMBOURG	437	437	ASSOC.DE CHASSE DU MASSIF DE LA SCHERHOL M.HETZEL Jean-Paul	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
411C07	ROSHEIM	381	377	ASSOC.DE CHASSE DU OCHSENLAEGER M.HELMBACHER Stephan	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
045C04	BISCHOFFSHEIM	360	360	ASSOC.DE CHASSE DU ROSSBERG M.STAUFFER Claude	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
059C02	BOURG BRUCHE	558	330	ASSOC.DE CHASSE DU VAL DE SENONES M.HARTZ Patrick	5,65	0,12	2,22	7,99	lots boisés contigus
436C01	SAULXURES	217	190	ASSOC.DE CHASSE DU VAL DE SENONES M.HARTZ Patrick	0,55	0	0,15	0,70	lots boisés contigus
436C04	SAULXURES	245	177,48	ASSOC.DE CHASSE DU VAL DE SENONES M.HARTZ Patrick	1,26	0,15	0,25	1,66	lots boisés contigus
067C06	BRUMATH	376,81	65	ASSOC.DE CHASSE IM BRUCH LOHGRABEN M.BREFFA Hubert	4,92	15,95	2,17	23,04	dégâts agricoles
076C03	COLROY LA ROCHE	53	53	ASSOC.DE CHASSE LA PETITE COLROY M.CHARLIER Sylvain	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
537C01	WINGEN	525	400	ASSOC.DE CHASSE LES CHASSEURS DU TIEFFENTHAL M. Eric DARNIS	0,33	0,11	0	0,44	lots boisés contigus

SECTEURS À FORTS TAUX DE DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES SANGLIERS
liste des 39 (trente-neuf) titulaires du droit de chasse représentant 47 (quarante-sept) lots de chasse

ANNEXE 1

Lots	Communes	Surface totale	Surface boisée	Locataire	Dégâts 2021	Dégâts 2022	Dégâts 2023	Total 2-1/2	Motivation
050C01	BLANCHERUPT	263	189	ASSOC.DE CHASSE NO MANS'LAND M.VALDENNAIRE Gilles	0	0	35	35,00	lots boisés contigus
184C02	HATTEN	529,7	508	ASSOC.DES CHASSEURS DU HATTGAU M.METZGER Roger	1,24	1,47	0,18	2,89	lots boisés contigus
210D80	LE HOHWALD	1088,79	913,66	CONRAD Claude	0,45	0	0	0,45	lots boisés contigus
281C01	MARCKOLSHEIM	449	261	DAGES Erwin	1,85	2,26	1,36	5,47	lots boisés contigus
356C01	OFFENDORF	340	114	DEBS Serge	3,22	15,24	0	18,46	dégâts agricoles
072C02	BUTTEN	388	53	DEHLINGER Régis	5,75	13,73	1,12	20,60	dégâts agricoles
356D80	OFFENDORF	143,94	124,09	EBEL Pascal	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
067R01	BRUMATH	77,1	77,1	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS M.Frédéric OBRY	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
026C01	BELLEFOSSE	390	239	FERRY Daniel	4,05	0,57	1,07	5,69	lots boisés contigus
424C01	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	193	155	HERRY Hubert	4,23	0	0,55	4,78	lots boisés contigus
463C03	SELTZ	682,92	329	LESSER Christian	1,28	0,94	0	2,22	lots boisés contigus
235C01	KESSELDORF	249	20	LOUX Philippe	4,1	15,03	0,06	19,19	dégâts agricoles
263C02	LEMBACH	318	164	NUSSBAUM Jeannot	0,99	0,44	0,02	1,45	lots boisés contigus
371D02	LA PETITE PIERRE	501,66	495,7	OFFICE NATIONAL DES FORETS AGENCE NORD ALSACE M. Franck JACQUEMIN	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
281R05	MARCKOLSHEIM	77,85	33	PORT AUTONOME DE STRASBOURG Mme RICHARD-KLEIN Nathalie	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
356C02	OFFENDORF	254	128	RIES Jean-Luc	3,11	0,92	0,05	4,08	lots boisés contigus
072C03	BUTTEN	300	280	SOULLIE Roland	0,72	0	0	0,72	lots boisés contigus
281R03	MARCKOLSHEIM	35,68	35,68	SPIEGEL Jean-Luc	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
544C09	WISSEMBOURG	309	309	STE.CIVILE DE CHASSE LEKRA M.MONTENAT Jean-Philippe	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
537C02	WINGEN	460	260	STE.DE CHASSE DU PETIT-WINGEN M.MULLER Daniel	9,315	11,805	0,35	21,47	dégâts agricoles
167C02	GRENDLBRUCH	359	189	TROTZIER Daniel	12,905	1,15	4,47	18,53	dégâts agricoles
482C04	STRASBOURG	188	188	WOLLENSCHLAEGER Didier	0	0	0	0,00	lots boisés contigus
506D03	BRUMATH	8,41	8,41	WOLLENSCHLAEGER Didier	0	0	0	0,00	lots boisés contigus

DÉGATS AGRICOLES
Liste des 8 (huit) titulaires du droit de chasse représentant 10 (dix) lots de chasse

ANNEXE 2

Lots	Communes	stot	sbois	sagri	Locataire	Dégâts 2021	Dégâts 2022	Dégâts 06/23	Total 2,5 ans	%agri 2021	%agri 2022	%agri 2023
384C01	RANRUPT	686	485	201	ASSOC.DE CHASSE DE L'ILL M.GOBET Jacques	15,51	0	2,88	18,39	7,72	0,00	1,43
076C01	COLROY LA ROCHE	431	330	101	ASSOC.DE CHASSE DE L'ILL M.GOBET Jacques	1,54	0	0,09	1,63	1,52	0	0,09
076C02	COLROY LA ROCHE	324	250	74	ASSOC.DE CHASSE DE L'ILL M.GOBET Jacques	0	0	0,65	0,65	0	0	0,88
281C02	MARCKOLSHEIM	1317	542	775	ASSOC.DE CHASSE DE MARCKOLSHEIM-EST M.MEYER Pierre	10,21	15,04	9,99	35,24	1,32	1,94	1,29
067C06	BRUMATH	376,81	65	311,81	ASSOC.DE CHASSE IM BRUCH LOHGRABEN M.BREFFA Hubert	4,92	15,95	2,17	23,04	1,58	5,12	0,70
356C01	OFFENDORF	340	114	226	DEBS Serge	3,22	15,24	0	18,46	1,42	6,74	0,00
072C02	BUTTEN	388	53	335	DEHLINGER Régis	5,75	13,73	1,12	20,60	1,72	4,10	0,33
235C01	KESSELDORF	249	20	229	LOUX Philippe	4,1	15,03	0,06	19,19	1,79	6,56	0,03
537C02	WINGEN	460	260	200	STE.DE CHASSE DU PETIT-WINGEN M.MULLER Daniel	9,315	11,805	0,35	21,47	4,66	5,90	0,18
167C02	GRENDLBRUCH	359	189	170	TROTZIER Daniel	12,905	1,15	4,47	18,52	7,59	0,68	2,63

COMPTE-RENDU DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS

DU 02 FÉVRIER 2023 AU 15 OCTOBRE 2023
DU 16 OCTOBRE 2023 AU 31 MARS 2024

ANIMAUX VIDÉS , NON DÉPOUILLÉS						
					Nombre	
					BATTUES	
n° lot	communes (voir arrêté préfectoral)	total prélèvements	+ 50kg	dont laies	total prélèvements	dont laies

Je soussigné,

Titulaire du droit de chasse du (des) lot(s) de chasse mentionné(s) ci-dessus, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant dans le tableau.

Fait à, le

(Signature obligatoire)

Document à retourner obligatoirement pour le 31 octobre 2023, délai de rigueur à votre lieutenant de l'ouvrier territorial compétent par courrier ou courriel pour les prélèvements effectués du 02 février 2023 au 15 octobre 2023 puis mensuellement (dans les 8 jours suivant le mois écoulé) pour les prélèvements effectués durant la période du 16 octobre 2023 au 31 mars 2024.
 (Les coordonnées se trouvent dans le carnet vert édité annuellement par la Fédération des chasseurs)